

Règlement Intérieur

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves et du personnel.

Article 1 : L'établissement Mirabeau Conduite applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'école de conduite sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boitiers, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc.)
- Respecter les locaux (propreté, dégradation)
- Respecter les autres élèves sans discrimination.
- Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...) ou interdit par le code de la route.
- Toute entrée dans la salle de code doit se faire dans la discrétion afin de ne pas nuire à la leçon en cours.
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Il est interdit d'utiliser des appareils multimédias (smartphones, tablettes, ordinateur portable, etc.) pendant les séances de code.
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à forts talons).

Article 3 : Tout élève dont le comportement, attitude ou état, visible, qui ne semblerait pas compatible à la conduite peut voir sa leçon de conduite annulée ou l'accès refuse en salle. Cette décision sera prise dans l'intérêt sécuritaire de tous.

Article 4 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code. Le forfait code est dû à l'inscription et il est considéré comme débuté dès l'inscription pour une validité de deux ans.

Article 5 : Toute leçon décommandée moins de 48h à l'avance est due sauf motif légitime dûment justifié (notamment où la sécurité ne pourrait être assurée).

Article 6 : Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code ainsi que lors de l'examen de conduite.

Mirabeau Conduite

Article 7 : Après la réussite de l'examen du code et à la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. L'élève doit prendre ce livret à chaque leçon de conduite et sa présentation pourra être demandée lors d'un contrôle routier. De non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève ou à son responsable légal (si élève mineur).

Article 8 : En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail / 45 à 50 minutes de conduite effective / 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 9 : L'élève est tenu de régler à l'école de conduite les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Sauf accord particulier, le solde du compte devra être réglé avant chaque passage de l'examen pratique.

Article 10 : L'école de conduite s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis, sous réserve :

- Que le niveau requis soit atteint (les 4 étapes du programme REMC doivent être validées) et validé par l'enseignant de la conduite,
- Que le compte soit soldé,
- Dans la limite des places d'examen attribuées par l'administration, à l'école de conduite.

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est prise en fonction des critères ci-dessus, en toute objectivité de la part de l'établissement.

Article 12 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Exclusion définitive de l'établissement.

Article 13 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto école pour un des motifs suivant :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Non respect du présent règlement intérieur.

Ce présent règlement a pour but de satisfaire des prestations de qualité.

La direction de Mirabeau Conduite est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.